Soixante-quatorzième année. — N° 14. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 16 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 4991 du 27 novembre 1941 améliorant les prestations des assurances sociales en ce qui concerne la famille du prisonnier (p. 238).

Loi n° 5221 du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de cette exécution (p. 238).

Loi n° 5334 du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 (p. 239).

Loi n° 5332 du 31 décembre 1941 modifiant la loi du 31 décembre 1927 relative à l'institution des commissions consultatives du travail et de l'agriculture dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 238).

Loi n° 42 du 10 janvier 1942 relative à l'attribution des permis de culture du tabac (p. 239).

Loi n° 68 du 12 janvier 1942 relative au commerce des produits sidérurgiques (p. 239).

Loi n° 141 du 16 janvier 1942 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs (p. 239).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 5489 du 16 décembre 1941 autorisant une délégation de pouvoirs (p. 240).

Arrêté du 16 décembre 1941 portant délégation de pouvoirs (p. 240).

Arrêté du 31 décembre 1941 relatif au fonctionnement de la commission de retour du prisonnier de guerre (p. 240).

Arrêtés du 1er janvier 1942 instituant des régies d'avances (p. 241).

Ministère de la justice.

Décret n° 5358 du 26 décembre 1941 portant rattachement, à titre provisoire, de justices de paix (p. 241).

Décret n° 5440 du 29 décembre 1941 tendant à modifier le décret du 15 août 1937 relatif au tarif des greffiers (p. 241).

Décret n° 5441 du 29 décembre 1941 relatif aux émoluments du greffier en chef du tribunal de commerce de la Seine (p. 242).

Décret n° 5442 du 29 décembre 1941 relatif aux émoluments du greffier en chef du tribunal civil de la Seine (p. 242).

Décret n° 63 du 10 janvier 1942 portant changement de nom (p. 242).

Décret n° 115 du 14 janvier 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 242).

Arrêté nommant le président de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française (p. 242).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions, élévations de classe, acceptations de démissions, démissions d'office, rappels à l'activité, délégations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (magistrature) (p. 243).

Arrêtés portant nominations (juges de paix et greffier) (p. 245).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 13 et 15 janvier 1942 portant dissolution de conseil municipal, institution et modification de délégations spéciales (p. 246).

Arrêté portant nominations d'intendants de police (administration préfectorale) (p. 246).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 31 décembre 1941 nommant les membres du comité consultatif du commerce extérieur (p. 247).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 décembre 1941 fixant les conditions de nomination au grade d'ingénieur adjoint de certains ingénieurs élèves du génie rural (p. 247).

Arrêté du 5 janvier 1942 portant homologation du règlement d'application n° 3 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets (p. 247).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 248).

Arrêté du 13 janvier 1942 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif (p. 248).

Arrêté du 14 janvier 1942 attribuant une allocation mensuelle supplémentaire aux agents civils de l'école principale du service de santé (p. 248).

Arrêté portant révocation (administration centrale) (p. 248).

Arrêté réintégrant dans ses fonctions un archiviste des ports (p. 248).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers (rectificatif) (p. 248).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 30 décembre 1941 désignant un régisseur d'avances (p. 248).

Arrêté nommant un inspecteur général du ravitaillement (p. 249).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 5197 du 13 décembre 1941 portant réglementation de l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 249).

Arrêté du 26 novembre 1941 relatif à des subventions allouées aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de secours des ouvriers mineurs (p. 250).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — Le Directeur des Journaux officiels : R. Bayon-Tabor.

Arrêté du 8 décembre 1941 rendant obligatoires les dispositions d'une sentence arbitrale dans les ateliers de fabrication d'appareils de prothèse dentaire (p. 251).

Arrêtés portant retrait de mandats d'administrateurs de sociétés de secours d'ouvriers et d'employés des mines (p. 251).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nominations (commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français) (p. 251).

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 251).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant révocation, mise et maintien en disponibilité (personnel colonial) (p. 251).

Nominations à des emplois réservés (p. 251).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 252).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 37 du répartiteur chef de la section textile (réglementation des cotons hydrophiles et cardés) (rectificatif) (p. 251).

Décision F. 25 du répartiteur chef de la section de la chimie (rectificatif) (p. 251).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de dame sténodactylographe et sténotypiste de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 252).

Avis de concours pour l'emploi d'agent des installations extérieures (p. 252).

LOIS

LOI n° 5221 du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de leur exécution.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La réfection du cadastre s'accompagnera toujours d'une délimitation des immeubles dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, la réfection du cadastre ne peut être entreprise qu'aux frais des communes intéressées.

Ces communes pourront toutefois bénéficier d'une subvention de l'Etat, en conformité de l'article 2 de la loi du 17 mars 1898, si la réfection de leur cadastre, sans être indispensable, présente néanmoins un intérêt général.

Art. 3. — L'exécution et le contrôle des travaux de rénovation des plans cadastraux et de conservation du cadastre sont assurés par l'administration des contributions directes et du cadastre, dans les conditions ci-après:

I. — *Exécution.*

Art. 4. — Les travaux visés à l'article précédent sont effectués soit en régie soit à l'entreprise, suivant les règles tracées par le décret du 5 août 1929.

II. — *Contrôle.*

Art. 5. — Le service du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre et le service temporaire chargé de la revision des évaluations foncières sont supprimés.

Il est créé un service du cadastre au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (direction générale des contributions directes et du cadastre).

Art. 6. — Le service du cadastre comprend:

Un chef du service du cadastre;

Un cadre d'inspecteurs du cadastre;

Un cadre d'inspecteurs régionaux des travaux cadastraux;

Un cadre d'ingénieurs des travaux cadastraux.

Il comprend, en outre, des agents détachés du cadre normal du service des contributions directes.

Art. 7. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (direction générale des contributions directes et du cadastre, service du cadastre) un emploi de chef du service du cadastre.

Art. 8. — Pour la constitution du service du cadastre, le personnel sera choisi soit parmi les agents ayant appartenu au service du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre ou au service chargé de la revision des évaluations foncières, soit parmi les agents appartenant aux autres services de l'administration des contributions directes et du cadastre désignés à titre de titulaires ou seulement chargés de fonctions.

Art. 9. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, un décret rendu dans les formes prévues par l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 fixera le statut du personnel du service du cadastre.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 7 de la loi du 7 août 1850.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 4991 du 27 novembre 1941 améliorant les prestations des assurances sociales en ce qui concerne la famille du prisonnier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le maximum des honoraires qui pourront être versés à des médecins à l'occasion de soins donnés à la famille d'assurés sociaux prisonniers de guerre pour des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités, est fixé au tarif de responsabilité des caisses d'assurances sociales.

Les caisses et les unions régionales sont tenues de rembourser les frais médicaux afférents aux actes susvisés sur la base du tarif de responsabilité, sans participation des intéressés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 5332 du 31 décembre 1941 modifiant la loi du 31 décembre 1927 relative à l'institution des commissions consultatives du travail et de l'agriculture dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 décembre 1927 relative à l'institution des commissions consultatives du travail et de l'agriculture dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Vu les décrets des 4 août 1928, 11 décembre 1928, 11 janvier 1929 instituant dans les colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique des commissions consultatives du travail et de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les délégués des industriels, des planteurs et des syndicats ouvriers composant les commissions consultatives du travail et de l'agriculture instituées par la loi du 31 décembre 1927 et les décrets des 4 août 1928, 11 décembre 1928, 11 janvier 1929 dans les colonies de la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique seront remplacés, en nombre égal, par des représentants des industriels, des planteurs et des

salariés nommés chaque année par le gouverneur de la colonie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil.
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

LOI n° 5324 du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 est modifié comme suit:

« Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention de mauvaise foi des écrits, périodiques ou non, des dessins et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la IIIe Internationale ou des organismes qui s'y rattachent ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

LOI n° 42 du 10 janvier 1942 relative à l'attribution des permis de culture du tabac.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les permis de culture du tabac sont attribués, dans chaque arrondissement, par une commission de six membres composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur du service de la culture et des magasins, du directeur des contributions indirectes, du directeur des services agricoles, de deux représentants des planteurs nommés par le préfet sur proposition du bureau régional du groupe corporatif spécialisé des planteurs de tabac.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — L'article 2 de la loi sur les tabacs du 12 février 1835 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 68 du 12 janvier 1942 relative au commerce des produits sidérurgiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué au profit du Trésor une taxe exceptionnelle de compensation sur les bénéfices réalisés par les commerçants en produits sidérurgiques ayant, à l'occasion des majorations de prix autorisées en application du décret du 1er juillet 1937 et des textes subséquents, vendu les produits qu'ils détenaient en stocks aux nouveaux cours.

Après avis du comité central des prix, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront, par arrêté, la quotité et les modalités d'application de la taxe.

Art. 2. — En vue d'établir à l'avenir une péréquation du prix des produits sidérurgiques existant dans les magasins du commerce à la date de modification des prix homologués, il est créé une caisse professionnelle de compensation.

Cette caisse est alimentée par des versements compensatoires correspondant à la plus-value résultant de la vente des produits en stocks aux nouveaux cours.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront par arrêté, sur avis du comité central des prix, la quotité et les modalités de ces versements et, éventuellement, les dépenses qui seront mises à la charge de la caisse de compensation.

Art. 3. — La caisse de compensation est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 23 octobre 1940. Il sera mis fin aux opérations de la caisse par une décision concertée du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, qui déterminera notamment l'affectation à donner aux sommes provenant de sa liquidation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

LOI n° 141 du 16 janvier 1942 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'Union générale des Israélites de France, instituée par la loi du 29 novembre 1941 et représentée par son président ou son vice-président, est autorisée à contracter des emprunts dans la limite d'un montant maximum de 250 millions de francs.

Art. 2. — Les conditions et le taux d'intérêt de ces emprunts seront soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Il est constitué, sous la forme d'un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'Union générale des Israélites de France, un fonds destiné à garantir éventuellement à chaque échéance le payement des intérêts et le remboursement des capitaux empruntés. Ce fonds est alimenté, sous le contrôle du commissaire général aux questions juives, par des prélèvements à effectuer dans les conditions qui sont fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi sur tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

La clôture du compte sera prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les établissements prêteurs exerceront sur ce fonds un privilège primant tout autre.

Art. 4. — Tous administrateurs provisoires et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef de personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ou représentant le produit de la réalisation des biens de ces mêmes personnes seront, nonobstant toute disposition contraire, tenus de verser immédiatement lesdits deniers au compte visé à

l'article 3 de la présente loi sous déduction :

1° Des sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers privilégiés et hypothécaires ainsi que ceux des créanciers chirographaires qui, avant l'expiration d'un délai de 15 jours francs à partir de la publication de la présente loi, auront, par la voie d'une saisie, exercé leurs droits sur lesdits deniers ou sur les biens dont ils représentent le prix;

2° Des salaires, traitements, pensions et des sommes éventuellement nécessaires pour assurer au Juif et à sa famille des secours alimentaires qui seront fixés sous le contrôle du commissaire général aux questions juives;

3° S'il y a lieu, des sommes nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et dont le montant sera fixé par l'administrateur provisoire à l'entreprise, sauf revision ultérieure par le commissaire général aux questions juives.

Art. 5. — En vue de hâter la constitution du fonds de garantie prévu à l'article 3 de la présente loi, le commissaire général aux questions juives pourra, en tant que de besoin, et par dérogation aux dispositions qui font l'objet de l'article 4 qui précède, prescrire le versement à titre provisionnel et avant déduction du passif d'une partie, qui devra en tout état de cause rester inférieure à 50 p. 100, des éléments d'actifs liquides ou du produit de la réalisation des valeurs négociables disponibles appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

Art. 6. — Les Juifs et leurs ayants cause auront à l'encontre de l'Union générale des Israélites de France des créances d'un montant égal aux sommes qui auront été déposées en leurs noms à la caisse des dépôts et consignations en exécution des articles 4 et 5 de la présente loi.

Les droits des créanciers qui, par suite de ces versements, ne pourraient être remplis, seront reportés sur les créances visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 7. — Toute banque pourra participer à l'exécution des opérations qui font l'objet de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales et contractuelles contraires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 5489 du 16 décembre 1941 autorisant une délégation de pouvoirs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu le décret du 24 novembre 1941 organisant les services du commissariat,

Décrétons :

Art. 1er. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est autorisé à déléguer au commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés ou, au cas d'absence ou d'empêchement, au secrétaire général du commissariat le pouvoir :

1° D'engager au nom du vice-président du conseil les dépenses nécessaires au fonctionnement du commissariat;

2° De signer toutes ordonnances de payement relatives à ces dépenses.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Délégation de pouvoirs.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu le décret du 16 décembre 1941 autorisant une délégation de pouvoirs de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Arrête :

Art. 1er. — M. Maurice Pinot, commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, est habilité à engager, au nom du ministre vice-président du conseil, les dépenses nécessaires au fonctionnement du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, à signer toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pinot, une délégation identique est donnée à M. Join-Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du commissariat.

Art. 3. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

A. DARLAN.

Fonctionnement de la commission de retour du prisonnier de guerre.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 24 novembre 1941 organisant les services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1941 créant la commission de retour du prisonnier;

Sur le rapport du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés,

Arrête :

Art. 1er. — La commission du retour du prisonnier constitue un des services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés. Elle fonctionne sous la responsabilité du commissaire. Conformément à ses directives elle étudie les mesures à prendre pour améliorer la situation des prisonniers au moment de leur retour et assurer leur réintégration dans la communauté nationale. Sa compétence s'étend aux deux zones.

Art. 2. — Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés parmi les membres des administrations publiques intéressées, des groupements corporatifs et des principaux organismes privés s'occupant des prisonniers.

Art. 3 — La commission peut provoquer et recueillir les avis et suggestions de les services publics, groupements et œuvres qui s'intéressent aux questions soulevées par le retour et le reclassement des prisonniers.

Art. 4. — Elle peut également, pour la préparation de ses études générales ou pour l'examen des problèmes d'ordre technique ou particulier, constituer des sous-commissions et s'adjoindre, s'il y a lieu, des personnalités compétentes prises en dehors de la commission elle-même.

Art. 5. — Elle soumet au commissaire les conclusions dégagées au cours de ses travaux.

Elle étudie les questions qui lui sont confiées par le commissaire.

Art. 6. — Le secrétaire général prépare le plan d'étude des travaux de la commission, compte tenu de l'importance et de l'urgence des problèmes à résoudre. Il effectue toutes recherches destinées à répondre aux questions soumises à son attention par le commissaire.

Il tient à jour la documentation générale relative aux prisonniers de guerre rapatriés et à leur famille, en liaison avec les principaux services et organismes s'occupant de ces prisonniers et de leurs familles.

Art. 7. — Le président a la direction des études de la commission. Il détermine celles qui doivent être portées devant l'assemblée plénière.

Il fixe la composition et les attributions des sous-commissions.

Il arrête l'ordre du jour des travaux de la commission et se charge de transmettre au commissaire ses conclusions et ses vœux.

Art. 8. — L'arrêté du 16 mai 1941 créant la commission est abrogé.

Art. 9. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

A. DARLAN.

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement dudit commissariat;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés en zone occupée.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 10.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement dudit commissariat;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés dans la zone non occupée.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 10.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur sera désigné par arrêté de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 5358 du 26 décembre 1941 portant rattachement, à titre provisoire, de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les avis des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours d'appel d'Agen, Besançon, Paris, Poitiers et Rennes;

Vu les avis des préfets des départements des Deux-Sèvres, du Doubs, du Lot, du Morbihan et de Seine-et-Marne,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées à titre provisoire:

Cour d'appel d'Agen.

Département du Lot.

La justice de paix de Latronquière (4e classe) à celles déjà réunies de Bretenoux et de Saint-Céré (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Besançon.

Département du Doubs.

La justice de paix d'Ornans (4e classe) à celles déjà réunies d'Audeux et de Besançon (canton Nord) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Marne.

La justice de paix de la Ferté-sous-Jouarre (4e classe) à celles déjà réunies de Lizy-sur-Ourcq et de Meaux (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Poitiers.

Département des Deux-Sèvres.

La justice de paix de Mauze-sur-le-Mignon (4e classe) à celles déjà réunies de Fontenay-Rohan-Rohan et de Niort (1er canton) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Rennes.

Département du Morbihan.

La justice de paix de Grandchamp (4e classe) à celles déjà réunies d'Elven, de Vannes (canton Ouest) et de Vannes (canton Est) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 5440 du 29 décembre 1941 tendant à modifier le décret du 15 août 1937 relatif au tarif des greffiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le paragraphe 1er de l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu les décrets du 16 février 1807;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1825;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841;

Vu la loi du 18 juin 1843;

Vu le décret du 24 mai 1854;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Vu le décret du 25 mars 1880;

Vu le décret du 18 juin 1880;

Vu le décret du 7 septembre 1880;

Vu la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 23 juin 1892;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843;

Vu le décret du 5 septembre 1922;

Vu le décret du 29 décembre 1919;

Vu le décret du 15 décembre 1925, modifié par le décret du 2 mai 1936;

Vu le décret du 15 août 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1938 prorogeant jusqu'au 31 mars 1939 l'application du décret du 15 août 1937;

Vu l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 15 août 1937, modifiées par le décret du 16 mars 1939 et prorogées par le décret du 24 décembre 1940, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1943. Toutefois, le paragraphe 1er et le n° 1 du paragraphe 2 de l'article 1er sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Il est alloué pour chaque rôle d'expédition qui contient, conformément à l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941, quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne:

« 1° Aux greffiers des cours d'appel: 12 fr.;

« 2° Aux greffiers des tribunaux de première instance, à l'exclusion du greffier du tribunal de la Seine, aux greffiers des tribunaux de commerce, à l'exclusion du greffier du tribunal de commerce de la Seine et aux greffiers de paix: 10 fr.

« Cet émolument, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit:

« 1° A 5 fr. par rôle pour les greffiers des cours d'appel et à 4 fr. par rôle pour les autres greffiers, sur les expéditions qui seront demandées par le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, par les procureurs généraux et les procureurs de la République;

« 2° A 2 fr. sur les copies dont l'établissement, reconnu nécessaire pour la constitution du dossier prévu à l'article 82 *b* du code de procédure civile, modifié par le décret du 30 octobre 1935, aura été prescrit par le juge chargé de suivre la procédure.

« Pour les expéditions délivrées sur papier non timbré, il sera taxé, en sus, les déboursés de fourniture de papier, qui ne pourront excéder 50 centimes par feuille de deux rôles.

« Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre et, s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

« Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle dé-

passe un demi-rôle; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 5441 du 29 décembre 1941 relatif aux émoluments du greffier en chef du tribunal de commerce de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;
Vu les décrets du 16 février 1807;
Vu l'ordonnance du 17 juillet 1825;
Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841;
Vu la loi du 18 juin 1843;
Vu le décret du 24 mai 1854;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Vu le décret du 25 mars 1880;
Vu le décret du 18 juin 1880;
Vu le décret du 7 septembre 1880;
Vu la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 23 juin 1892;
Vu l'ordonnance du 16 avril 1843;
Vu le décret du 5 septembre 1922;
Vu le décret du 29 décembre 1919;
Vu le décret du 15 décembre 1925, modifié par le décret du 2 mai 1936;
Vu le décret du 1er août 1936;
Vu les décrets des 27 mars et 9 juin 1937;
Vu le décret du 7 mai 1938;
Vu le décret du 24 décembre 1940;
Vu la loi du 4 octobre 1941;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 1er août 1936, 9 juin 1937 et 7 mai 1938, qui fixent les émoluments du greffier en chef du tribunal de commerce de la Seine, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 2. — Le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 5442 du 29 décembre 1941 relatif aux émoluments du greffier en chef du tribunal civil de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;
Vu les décrets du 16 février 1807;
Vu l'ordonnance du 17 juillet 1825;
Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841;
Vu la loi du 18 juin 1843;
Vu le décret du 24 mai 1854;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Vu le décret du 25 mars 1880;
Vu le décret du 18 juin 1880;
Vu le décret du 7 septembre 1880;
Vu la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 23 juin 1892;
Vu l'ordonnance du 16 avril 1843;
Vu le décret du 5 septembre 1922;
Vu le décret du 29 décembre 1919;
Vu le décret du 15 décembre 1925, modifié par le décret du 2 mai 1936;
Vu le décret du 1er août 1936;
Vu les décrets des 27 mars et 9 juin 1937;
Vu le décret du 7 mai 1938;
Vu le décret du 24 décembre 1940;
Vu la loi du 4 octobre 1941;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 1er août 1936, modifiées par les décrets des 9 juin 1937, 7 mai 1938 et 24 décembre 1940, relatifs aux émoluments du greffier en chef du tribunal de la Seine, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1943.

L'article 1er du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué au greffier en chef du tribunal civil de première instance de la Seine, pour chaque rôle d'expédition qui contiendra, conformément à l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941, quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne: 11 fr.

« Cet émolument, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit:

« 1° A 3 fr. par rôle sur les expéditions qui seront demandées par le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, par les procureurs généraux et les procureurs de la République;

« 2° A 2 fr. sur les copies dont l'établissement, reconnu nécessaire pour la constitution du dossier prévu à l'article 82 *b* du code de procédure civile, modifié par le décret du 30 octobre 1935, aura été prescrit par le juge chargé de suivre la procédure.

« Pour les expéditions délivrées sur papier non timbré, il sera taxé, en sus, les déboursés de fourniture de papier, qui ne pourront excéder 50 centimes par feuille de deux rôles.

« Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre et, s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

« Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 63 du 10 janvier 1942 portant changement de nom.

Par décret en date du 10 janvier 1942, le sieur Orts (Pierre), né le 6 janvier 1912 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de la Vieille-Mosquée, 18, et sa fille mineure Aline-Pierrette, née le 29 avril 1938 à Oran, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Delorme, afin de s'appeler légalement à l'avenir : Delorme, au lieu de: Orts.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Décret n° 115 du 14 janvier 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 18 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons,

Art. 1er. — Est déchu de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

M. Louis de Benoist, agent général de la Compagnie du canal de Suez, demeurant au Caire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 2 du décret du 10 septembre 1940 créant une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française, modifié par le décret du 3 mars 1941;

Vu l'article unique de l'arrêté du 17 septembre 1940 portant nomination à la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française,

Arrête :

Article unique. — Est nommé président de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française:

M. le général d'armée Dufieux, en remplacement de M. le général d'armée Prételat, démissionnaire.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Arnold, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Vernin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Noel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Arnold.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Briand, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Rousset, non acceptant.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Flamma, juge d'instruction au tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Briand.

Président du tribunal de première instance de Laon, M. Dalqué, président du tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Feuillette, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Limoges, sur sa demande, M. Peyre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Julienne-Caffie, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, sur sa demande, M. Trensz, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Peyre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Finot, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Trensz.

Art. 2. — M. Peyre, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Limoges, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Julienne-Caffie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Angers, sur sa demande, M. Prade, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Lessard, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Angers.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Varlet, avocat général à la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Prade.

Avocat général près la cour d'appel d'Angers, sur sa demande, M. Jozeau, avocat général près la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Varlet.

Avocat général près la cour d'appel d'Orléans, M. Blanchet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Jozeau.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Orléans, M. Denoits, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Texier, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Vice-président au tribunal de première instance du Mans, M. Jamet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Thiébaut, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Jouvenet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de la Flèche, en remplacement de M. Jamet.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de la Flèche, M. Vignoboul, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Jouvenet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers, M. Talagrand, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Guillemeau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Costes, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Talagrand.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. Baudrez, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Provost, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yvetot, M. Raoult, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Baudrez.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Yvetot, M. Chevallier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Raoult.

Président du tribunal de première instance des Andelys, M. Lefrou, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bernay, en remplacement de M. Lecomte, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Garcin (Robert), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7e), en remplacement de M. Doublet, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance des Andelys, sur sa demande, M. Aurillon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Pont-Audemer, en remplacement de M. Toquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Dechezelles, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Calenge, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, sur sa demande, M. Valle, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax, en remplacement de M. Charles, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax M. Langa, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Valle.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, sur sa demande, M. Robert, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Langa.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lourdes, M. Dilhac, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Robert.

Art. 2. — M. Chevallier, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance d'Yvetot, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Raoult.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Portanier, avocat général près la cour d'appel d'Aix, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Monaco, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Fontanges, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JSOEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont, à compter du 31 décembre 1941, élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Guthmann, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers.

M. Mischlich, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saverne.

M. Heim, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Thionville.

M. Bilger, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Thionville.

M. Herrmann, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Truchtersheim.

M. Helle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vervins.

M. Bel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bourgoin.

M. Stemper, juge de 3e classe au tribunal cantonal d'Audun-le-Tiche.

M. Aumignon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Rocroi.

M. Brunel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Brioude.

M. François, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Loches.

M. Chevallier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Brest.

M. Rousseau, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier.

M. Vivien, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Provins.

M. Thomas, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Paris, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bellac.

M. Braud, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Mamers.

M. Mallet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Beaune.

M. Botrel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp.

M. Binet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Charolles.

M. Mejean, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lodève.

M. Pitti-Ferrandi, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

M. Devismes, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon.

M. Prat, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Brive.

M. Rongier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Roanne.

M. Chenu, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Foix.

M. Verdier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pamiers.

M. Delmas, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Castelsarrasin.

M. Vollet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Alençon.

M. Costes, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mayenne.

M. Violle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Quimperlé.

M. Chapert, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Périgueux.

M. Lejeune, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Tulle.

M. Bertrand-Desbrunais, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Libourne.

M. Guérin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bourg.

M. Piques, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Davenas, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Nantua.

M. Brille, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville.

M. Durieux, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Senlis.

M. Ibos, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Céret.

M. Caillaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sens.

M. Muzac, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Melun.

M. Legate, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Meaux.

M. Oneto, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Corbeil.

M. Desmonts, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaudun.

M. Ponseel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Rambouillet.

M. Treglos, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Meaux.

M. Aynes, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chartres.

M. Burgues, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Coulommiers.

M. Brin, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Evreux.

M. Tillot, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

M. Lestelle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Belfort.

M. Larivière, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne.

M. Pignerol, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Arras.

M. Delavennat, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Lure.

M. Rouanet de Vigne Lavit, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Belfort.

M. Paire, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck.

M. Calamy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brioude.

M. Porterat, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes.

M. Bellamy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cambrai.

M. Puzin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil.

M. Honsel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vesoul.

M. Cabantous, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sancerre.

M. Berlemont, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Caen.

M. de Galle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Dupré, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Domfront.

M. Desert, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Mortagne.

M. Florens, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Chinon.

M. Bellon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Blois.

M. Borgey, juge de 3 classe au tribunal de première instance de Chinon.

M. Rieu, juge de 3e classe au tribunal de première instance du Puy.

M. Liard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Palais.

M. Pares, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aurillac.

M. Fabre, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Loudun.

M. Servat, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Pamiers.

M. Roger, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte.

M. Martinez-Arnould, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Provins.

M. Bonte, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Orléans.

M. Tranchepain, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Thierry.

M. Deprez, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson.

M. Pacquetet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Cherbourg.

M. Paucot, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Domergue, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Castres.

M. Lamaignère, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Périgueux.

M. Buraud, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Corbeil.

M. Mestre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Melun.

M. Jeandet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Moulins.

M. Perony, substitut du procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

M. Herr, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Evreux.

M. Guillot, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

M. Toubas, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Meaux.

M. Pauthe, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Albi.

M. Lallemand, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance du Mans.

M. Viot, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Nevers.

M. Hemery, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Vannes.

M. Malingre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Nevers.

M. Bouriez, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Périgueux.

M. Zehler, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Annecy.

M. Lamotte, substitut du procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

M. Wentzel, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Roanne.

M. Parquez, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Péronne.

M. Girard, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Troyes.

M. Preux, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avesnes.

M. de Verdilhac, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dieppe.

M. Loisel, substitut du procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

M. de Schacken, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Auxerre.

M. Schlexer, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Douai.

M. Barthelemy, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Laon.

M. Derenne, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen.

M. Berenger, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Valence.

M. Stril, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bayonne.

M. Pineau, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Niort.

M. Vis, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Thiers.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1940 par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans, M. Joubrel (Henri-Victor-Fernand), avocat stagiaire, non acceptant.

Art. 2. — M. Joubrel (Henri-Victor-Fernand), avocat stagiaire, est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Rennes (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature).

Art. 3. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Baïna. — M. Tournier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lepy, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Lourdes. — M. Simon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Delmonte, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Pau.

Thiers. — M. Lhomme, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sauret, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire.

Art. 4. — Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires:

Bordeaux. — M. Fourestié, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Constantine. — M. Geiger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Art. 5. — M. Dumoulin, juge au tribunal de première instance de Corte, est chargé des fonctions de juge de paix de Corte et Venaco.

Art. 6. — M. Catherineau, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est, à compter du 5 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président de chambre honoraire.

M. Simon, conseiller à la cour d'appel d'Agen, est, à compter du 25 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président de chambre honoraire.

M. Gerentes, président du tribunal de première instance d'Auxerre, est, à compter du 4 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Berce, juge au tribunal de première instance du Havre, est, à compter du 7 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé juge honoraire.

M. Grappin, juge au tribunal de première instance de Lyon, est, à compter du 22 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) est nommé juge honoraire.

M. Amoudru, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray, est, à compter du 16 décembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1941 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, M. Bayon, non acceptant.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont rappelés à l'activité et délégués pour la durée de la guerre dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de la Seine:

M. Roger (René), vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

M. Rebrassier (Henri), vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

M. Goule (Paul), juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1942:

Page 61, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « M. Mazel, qui est, à compter du 13 octobre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite », lire: « M. Mazel qui est, à compter du 15 octobre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ».

Page 62, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Giraud (Marcel-Armand), avocat stagiaire », lire: « M. Giraud (Marcel-Armand), suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Bessem »; 2e colonne, 76e ligne, au lieu de: « M. Carel, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tiaret », lire: « M. Carel, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Tiaret ».

Page 63, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Deswartes, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras », lire: « M. Deswartes, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras »; 65e ligne, au lieu de: « M. Leblanc, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montreuil », lire: « M. Leblanc, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Montreuil »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Prunet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Clermont », lire: « M. Prunet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Clermont »; 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Le Chaix, juge au tribunal de première instance de Mulhouse », lire: « M. Le Chaix, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mulhouse ».

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 20 août et 2 décembre 1940 relatives au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de:

Dijon (cantons Est et Nord) et Saint-Seyne-l'Abbaye (Côte-d'Or) (1re classe), M. Perrier, juge de paix de Beaune (cantons Nord et Sud) et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) (2e classe) en remplacement de M. Bernadet, non acceptant, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix de Liancourt, Mouy et Clermont (Oise) (2e classe).

Toulouse (canton Ouest) et Leguevin (Haute-Garonne) (1re classe), M. Latapie, juge de paix d'Albi (Tarn) (2e classe), en remplacement de M. Buc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Albi (Tarn) (2e classe), M. Certain, juge de paix de Durban, Tuchan et Sigean (Aude) (3e classe), en remplacement de M. Latapie.

Durban, Tuchan et Sigean (Aude) (3e classe), M. Chiffre, juge de paix de Bric-Comte-Robert (Seine-et-Marne) (4e classe), en remplacement de M. Certain.

Armentières (Nord) (2e classe), sur sa demande, M. Delattre, juge de paix de Bressuire, Cerisay et Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) (2e classe), en remplacement de M. Lannoy, qui a été nommé juge de paix de Lille (cantons Ouest et Nord) (Nord) (1re classe).

Carbon-Blanc (Gironde) (2e classe), M. Laboille, juge de paix d'Audenge et Belin (Gironde) (3e classe), en remplacement de M. Bozombes, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Audenge et Belin (Gironde) (3e classe), M. de Lacoste-Lareymendie, juge de paix de Labrède (Gironde), à titre temporaire, ancien avoué (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Laboille.

Dieppe (Seine-Inférieure) (2e classe), M. Gemain, juge de paix de Fumel, Penne et Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Simon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fumel, Penne et Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne) (3e classe), à compter du 21 janvier 1942, M. Feuillet (Jean), clerc d'avoué (art. 11 du décret du 4 juillet 1936) en remplacement de M. Gemain.

Les Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Fulgent (Vendée) (2e classe), M. Bobet, juge de paix de Royan (Charente-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Derre, qui a été nommé juge de paix de Nantes (canton 4) et Bouaye (Loire-Inférieure) (1re classe).

Mantes, Limay et Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise) (2e classe), M. Lheureux, juge de paix de Montereau et Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne) (3e classe), en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge de paix de Longjumeau (Seine-et-Oise) (1re classe).

Riom (cantons Ouest et Est) et Aigueperse (Puy-de-Dôme) (2e classe), sur sa demande, M. Guerin, juge de paix de Bourgoin, la Verpillière et Heyrieux (Isère) (2e classe), en remplacement de M. Duchet, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Saint-Pol, Auxy-le-Château et Aubigny (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Flodrops, juge de paix d'Hesdin, le Parcq et Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Lassez, qui a été nommé juge de paix de Bordeaux (6e canton) (Gironde) (1re classe).

Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise) (2e classe), sur sa demande, à compter du 12 janvier 1942, M. Hugues, juge de paix d'Evreux (cantons Sud et Nord) et Saint-André-de-l'Eure (Eure) (2e classe), en remplacement de M.

Robert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vierzon et Graçay (Cher) (2e classe), M. Fauve, juge de paix d'Henrichemont, la Chapelle-d'Angillon et Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) (3e classe), en remplacement de M. Simmonet, qui a été nommé juge de paix de Châteauroux et Ardentes (Indre) (2e classe).

Henrichemont, la Chapelle-d'Angillon et Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) (3e classe) (4e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Bausiere (Gustave), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Fauve.

Ancenis et Varades (Loire-Inférieure) (3e classe), sur sa demande, M. Beaugrand, juge de paix d'Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais) (3e classe), actuellement délégué dans les fonctions de juge de paix des Herbiers, Montagne et Saint-Fulgent (Vendée), en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher).

Bapaume et Berlincourt (Pas-de-Calais) (3e classe), M. Toussaint, juge de paix de Clermont-en-Argonne et Varennes-en-Argonne (Meuse) (4e classe), en remplacement de M. Raimond, qui a été nommé juge de paix du Cheylard et Lamastre (Ardèche) (3e classe).

Beine, Verzy et Bourgogne (Marne) (3e classe), M. Thiebault, juge de paix d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt (Aube) (4e classe), en remplacement de M. Guillet, qui a été nommé juge de paix de Troyes (canton 3), Bouilly et Ervy (Aube) (2e classe).

Blanzac et Villebois-la-Valette (Charente) (3e classe), M. Audoin, juge de paix de Montmoreau (Charente) (4e classe), en remplacement de M. Bernie, qui a été nommé juge de paix de Catus et Cazals (Lot) (4e classe).

Bourbon-Lancy et Digoin (Saône-et-Loire) (3e classe), M. Chabrier, juge de paix de 4e classe personnelle à Villeaux, Pouilly et Sombernon (Côte-d'Or) (3e classe), en remplacement de M. Gay, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Charlieu et Belmont (Loire) (3e classe), à compter du 22 janvier 1942, M. de Vaucher, juge de paix de la Rochette (Savoie) (4e classe), en remplacement de M. Murard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La Guerche et Sancoins (Cher) (3e classe), M. Fonte, juge de paix de Saint-Benin-d'Azy et Saint-Saulge (Nièvre) (4e classe), en remplacement de M. Chodkiewiez, qui a été mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Méru (Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Richoux, juge de paix d'Ault (Somme) (3e classe), en remplacement de M. Malosse, qui a été nommé juge de paix de Blois (canton Est), Mer et Bracieux (Loir-et-Cher) (2e classe).

Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) (3e classe), M. Lecrenais, juge de paix de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) (4e classe), en remplacement de M. Barraud, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Oyonnax et Izernore (Ain) (3e classe), M. Fruhinsholz, juge de paix de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) (4e classe), actuellement délégué dans les fonctions de juge de paix d'Eglétons et Corrèze (Corrèze) (4e classe), en remplacement de M. Orabona, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle à Buxy et Givry (Saône-et-Loire) (3e classe).

Dormans et Châtillon-sur-Marne (Marne) (4e classe), M. Regnault (Georges), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Tharasse, qui a été nommé juge de paix d'Illiers et Brou (Eure-et-Loir) (3e classe).

Gordes et Bonnieux (Vaucluse) (4e classe), sur sa demande, M. Excoffon, juge de paix de Vico et Soccia (Corse) (4e classe), en remplacement de M. Salvaire, qui a été nommé juge de paix de Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) (3e classe).

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1941 par lesquelles M. Proudhon, juge de paix de Clary (Nord) (2e classe), a été nommé juge de paix de Liancourt, Mouy et Clermont (Oise) (2e classe).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Benezon, ancien juge de paix de Rouen (Seine-Inférieure).

M. Chareille, ancien juge de paix de Tours (Indre-et-Loire).

M. Clement, ancien juge de paix de Dol (Ille-et-Vilaine).

M. Grenier, ancien juge de paix de Paris.

M. Pallard, ancien juge de paix de Bressuire (Deux-Sèvres).

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1936 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Plane est nommé greffier au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Poirier, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-du-Bois (Charente-Maritime) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-du-Bois (Charente-Maritime) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Georges-du-Bois (Charente-Maritime) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Berthome; membres: MM. Izambard (Louis), Marquaud (Ernest), Berteau (Marcel), Goguet (André).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 13 janvier 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940,

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Saint-Maigrin (Charente-Maritime):

Président: M. Gatineau (Léonide); membres: MM. Richer (Désir), Gazeau (Georges), Turpeau (Alexis).

Dans la commune de Montaren-et-Saint-Médiers (Gard):

Président: M. Terme (Lucien); membres: MM. Barbousset (Joseph), Barrot (Henri).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Saint-Georges-du-Mesnil (Eure): M. Grard (Jules), en remplacement de M. Duclos, démissionnaire.

Dans la commune de Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise): M. Diffo (Marius), en remplacement de M. Rabut, démissionnaire.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Laperouse (Henri) est nommé intendant de police de la région de Châlons-sur-Marne.

M. le docteur Negrier est nommé intendant de police de la région de Dijon.

M. Gendry (Pierre) est nommé intendant de police de la région d'Orléans.

M. Lemoine est nommé intendant de police de la région de Poitiers.

M. Thiallet (Francis) est nommé intendant de police de la région de Rennes.

Art. 2. — Les intéressés recevront le traitement afférent à la 3e classe de leur grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gonzalve, préfet de 3e classe, est nommé intendant de police de 1re classe, en résidence à Belfort.

M. Mariotti, secrétaire général de la préfecture du Loiret, est nommé intendant de police de la région d'Angers.

M. Toesca, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est nommé intendant de police de la région de Laon.

Art. 2. — MM. Mariotti et Toesca recevront le traitement afférent à la 3e classe de leur grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Comité consultatif du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, ont été nommés membres du comité consultatif du commerce extérieur:

MM.

Jean Lanllier, président du comité d'organisation des industries et métiers d'art.
Marcel Rives, président du comité d'organisation de l'industrie du livre.
Robert Cayrol, membre de la commission du pétrole au comité d'organisation des combustibles liquides.
Robert Parent, membre du comité d'organisation des articles de sport, de jeux et jouets.
Georges Rivière, président du comité d'organisation des industries de la céramique.
Alphonse Tiberghien, directeur général du comité général d'organisation de l'industrie textile.
Régis Ribes, directeur et répartiteur du comité général d'organisation du cuir.
Emmemond Bizot, directeur de la branche « fibres artificielles » du comité général d'organisation de l'industrie textile.
Lucien Lelong, chef du groupe « couture » du comité général d'organisation de l'industrie textile
Jules Aubrun, président du comité d'organisation de la sidérurgie.
Fernand Blondel, directeur du comité d'organisation des minerais et métaux bruts.
Maurice Roy, directeur du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.
Emile Taudière, président du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du machinisme agricole
Auguste Detœuf, président du comité d'organisation de la construction électrique.
Georges Morin, membre du comité d'organisation des industries de la fonderie.
Georges Painvin, président du comité d'organisation des industries chimiques.
Georges Despret, président du comité consultatif auprès du directeur du comité d'organisation du verre.
André Comar, membre du comité d'organisation des produits pharmaceutiques.
Marcel Miguet, président du sous-comité des placages et contreplaqués du comité d'organisation des industries du bois.
De Crazannes, président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers
De Mun, président de la commission d'exportation des vins de France.
Maurice Hennessy, membre du bureau national de répartition des cognacs.
Cusenier, vice-président de la commission d'exportation des liqueurs de France.
Barthelemy, président du syndicat des commissionnaires en beurre, œufs et fromages.
Legendre, président du groupement d'importation et de répartition des chevaux de service, chevaux de boucherie et viandes hippophagiques.
Thellier, directeur de la coopérative de la Providence.
Dechaud, président de la Fédération des produits alimentaires.
De Guebriant, président du comité d'organisation de la corporation paysanne.
Decron, président du groupement du commerce du comité central des groupements professionnels coloniaux.
De Clerville, président de l'union des syndicats de fabricants de conserves de poissons et président de la section des conserves de poissons au bureau national de répartition des conserves alimentaires.
Frédéric Altazin, président de la section des pêches au comité central des armateurs de France, vice-président du comité central corporatif des pêches maritimes.
Marcel Lebourgeois, président de la 3e région économique.
E. Lamaignère, président de la 8e région économique.
Lucien Lassale, président de la 15e région économique.
Antoine Boude, président de la 11e région économique.
Henri Thieullent, président de la chambre de commerce du Havre.
J.-H. Ricard, président du comité national des conseillers du commerce extérieur.
Etienne Fougère, président de l'association nationale d'expansion économique.
M Hallaire, président de la chambre des négociants commissionnaires et du commerce d'exportation.
Robert Bienaimé, président du comité d'action économique et douanière.
Maurice Dubrulle, vice-président du comité central de la laine, président de la Fédération lainière internationale.
Jean Chatain, président de l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger.
Emmanuel Derode, président du conseil d'administration de la Banque nationale française du commerce extérieur.
C.-J. Gignoux, conseiller national.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions de nomination au grade d'ingénieur adjoint de certains ingénieurs elèves du génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1936 relatif à l'organisation de l'école nationale du génie rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être nommés, à titre provisoire, au grade d'ingénieur adjoint, deux ans après leur admission à l'école nationale du génie rural, les ingénieurs élèves qui ont dû interrompre leurs etudes par suite de circonstances nées de la guerre.

Art. 2. — Ces nominations n'entraîneront aucun rappel pécuniaire. Elles ne seront rendues définitives que lorsque les intéressés auront satisfait aux conditions de sortie de l'école nationale du génie rural et souscrit l'engagement quinquennal prévu par l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1936 susvisé.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Production, commerce et utilisation des chevaux et mulets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant homologation des règlements d'application nos 1 et 2 de ladite loi;

Vu les propositions du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 12 avril 1941 annexé au présent arrêté, savoir:

Règlement no 3, complétant le règlement no 1 relatif à l'attribution de la carte professionnelle.

Art. 2. — Le règlement visé ci-dessus entrera en vigueur à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

REGLEMENT No 3

COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT No 1 RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 1er.

Les marchands de bestiaux, les courtiers, les commissionnaires et les importateurs en bestiaux, patentés et inscrits au registre du commerce comme tels, à quelque date que ce soit, ne peuvent prétendre à la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-après, quand bien même leurs opérations antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 12 avril 1941 afférentes à ladite carte portaient à la fois sur les bestiaux et sur les chevaux et mulets.

Article 2.

Dans les départements où les marchands de chevaux et mulets, les courtiers et les commissionnaires en chevaux et mulets ne seraient pas en nombre suffisant pour assurer les transactions sur ces animaux, des dérogations aux dispositions de l'article 1er ci-dessus pourront être apportées exceptionnellement dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

La liste de ces départements sera établie par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, sur proposition de la chambre syndicale du commerce des chevaux de France.

Elle sera portée à la connaissance des intéressés par une décision du président du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, homologuée par le commissaire du Gouvernement.

Article 3.

Les marchands de bestiaux, les courtiers et les commissionnaires en bestiaux, patentés et inscrits au registre du commerce comme tels avant le 17 septembre 1939, dans l'un des départements figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, et dont les opérations portaient concurremment sur les bestiaux et sur les chevaux et mulets, pourront prétendre à la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, dans les conditions définies aux articles 3 et 5 du règlement d'application no 1 de la loi du 12 avril 1941 relatif à l'attribution de ladite carte.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 3 de ce règlement no 1, la chambre syndicale du commerce des chevaux de France, au lieu de transmettre directement les demandes dont elle aura été saisie au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, les adressera, avec son avis motivé, au délégué départemental dudit comité; celui-ci y joindra l'avis de son comité consultatif et transmettra, pour décision, les dossiers ainsi constitués au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

En outre, le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets peut limiter la validité territoriale des cartes ainsi délivrées.

Article 4.

Les bouchers et industriels hippophagiques, quelle que soit la date à laquelle ils aient été patentés et inscrits au registre du commerce comme tels, ne peuvent prétendre à la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, sauf dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5.

Les bouchers en gros et industriels hippophagiques capables de justifier:

1° Qu'ils étaient titulaires avant le 17 septembre 1939 d'une patente de boucher en gros (2e classe);

2° Qu'ils sont propriétaires de deux établissements distincts et séparés, la boucherie d'une part, le commerce des chevaux de l'autre, et qu'ils possèdent en particulier des comptabilités séparées,

pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, se voir attribuer à titre exceptionnel la carte professionnelle de marchand de chevaux, dans les conditions définies aux articles 3 et 5 du règlement d'application n° 1 de la loi du 12 avril 1941 relatif à l'attribution de ladite carte.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 1, la chambre syndicale du commerce de chevaux de France, au lieu de transmettre directement les demandes dont elle aura été saisie au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, les adressera, avec son avis motivé, et après consultation de la chambre syndicale de l'industrie chevaline, au délégué départemental dudit comité; celui-ci y joindra l'avis motivé de son comité consultatif et transmettra, pour décision, les dossiers ainsi constitués au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Les bouchers et industriels hippophagiques qui ne seraient pas à même d'apporter la double justification requise pour pouvoir bénéficier des dérogations aux dispositions de l'article 4 ci-dessus restent soumis aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 1er du règlement d'application n° 2 de la loi du 12 avril 1941 relatif aux transactions sur les chevaux et mulets de service.

Article 6.

Lorsque les demandes de cartes professionnelles qui lui auront été adressées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement d'application n° 1 de la loi du 12 avril 1941 ne seront pas appuyées de tous les renseignements et de toutes les pièces prescrits par l'article 5 dudit règlement ou lorsqu'elles émaneront, soit de marchands de bestiaux, de courtiers, de commissionnaires ou d'importateurs en bestiaux, soit de bouchers ou industriels hippophagiques qui ne rempliront pas les conditions voulues pour pouvoir bénéficier des dérogations prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus, la chambre syndicale du commerce des chevaux de France ne sera pas tenue de délivrer au demandeur l'accusé de réception tenant lieu de carte provisoire prévu au deuxième alinéa de l'article 3 susvisé du règlement d'application n° 1 de la loi du 12 avril 1941.

Lorsque la chambre syndicale du commerce des chevaux de France transmettra au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets des demandes de carte professionnelle qui, par application des dispositions du précédent alinéa, n'auront pas donné lieu à la délivrance d'un accusé de réception, elle devra lui signaler ce fait et lui en préciser la raison; elle sera tenue, en outre, de transmettre les demandes de l'espèce au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets dans les délais les plus rapides, afin que ce comité soit en mesure de statuer et de porter sa décision à la connaissance des intéressés, dix jours au plus tard après que leur demande aura été reçue par la chambre syndicale du commerce des chevaux de France.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur;

Pour le grade de chevalier.

M. Louty (Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve, capitaine au long cours, pour « faits de guerre ». A été déjà cité à l'ordre de l'armée.

Organismes consultatifs.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'obligation, posée par l'article 24 du décret susvisé, de prendre l'avis du conseil d'administration avant d'infliger une sanction sévère à l'égard d'un membre du personnel de l'administration centrale de la marine.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

Al DARLAN.

Ecole principale du service de santé.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le statut du 22 juillet 1936, modifié les 17 janvier 1938 et 27 mars 1939, applicable aux agents civils de l'école principale du service de santé de la marine;

Vu l'article 1er de la loi 2303 du 23 mai 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué aux agents civils de l'école principale du service de santé de la marine une allocation mensuelle supplémentaire ainsi fixée:

150 fr. aux agents de la première catégorie (chef cuisinier, cuisiniers et commis aux vivres, factotums et maîtresses lingères);

120 fr. aux agents de la deuxième catégorie (garçons de salle et de dortoir, aides de cuisine, aides-lingères).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, M. Dubost (Henri-Gaston-Jules), rédacteur à l'administration centrale de la marine, a été révoqué de son emploi.

Archivistes des ports.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, Mlle Morel (Anne-Elisabeth-Marie), archiviste paléographe, a été réintégrée à titre définitif dans ses fonctions de conservateur des archives de la 1re région maritime, pour compter du 1er janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Liste, par ordre de mérite, des élèves des écoles nationales d'arts et métiers sortis en 1941 qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1941, page 5322:

Ecole nationale d'arts et métiers de Cluny.

Au lieu de: « 48 Bétu (M.); 75 Albe Parry (R) », lire: « 48 Vétu (M); 75 Abel Parry (R.) ».

Ecole nationale d'arts et métiers de Paris.

Classement spécial.

Au lieu de:

(Démobilisés, promotion Paris 1937-1940.)

« Blouzon (G.-A.).
« Hasler (J.).
« Demonchaux (P.).
« Rosenthal (A.).
« Marc (J.-M.).
« Greiner (G.-M.).

(Démobilisés, promotion Angers 1937-1940.)

« Erard (J.-L.-P.) »,

Lire:

(Démobilisés, promotion Paris 1937-1940.)

« Blouzon (G.-A.).
« Hasler (J.).
« Demonchaux (P.).
« Rosenthal (A.).
« Marc (J.-M.).
« Greiner (G.-M.).

(Démobilisés, promotion Angers 1937-1940.)

« Erard (J.-L.-P.).

(Démobilisés, promotion Lille 1937-1940.)

« Giulani (Evandre) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant une régie de dépenses au service du ravitaillement général;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1941 désignant M. Queffelec comme régisseur pour le règlement des menues dépenses du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrête:

Art. 1er. — M. Clavier (Roger), commis d'ordre et de comptabilité, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement, stationné à Paris, pendant l'absence de M. Queffelec.

Art. 2. — M. Clavier justifiera de l'emploi de ses avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par autorisation:

Le directeur de cabinet,

GEORGES-PICOT.

Inspecteurs généraux du ravitaillement.

Par arrêté du 15 janvier 1942, M. Willier, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été nommé inspecteur général du ravitaillement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 5197 du 13 décembre 1941 portant réglementation de l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67, modifié par la loi du 4 août 1941;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail;

Vu le décret du 9 août 1925, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 17 octobre 1940;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 21 juillet 1941;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 31 juillet 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret du 9 août 1925, modifié par le décret du 26 novembre 1934, un titre V *bis* intitulé « Emploi des explosifs » et comprenant les articles 27 *a* à 27 *s* ci-après:

« *Art.* 27 a. — Dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics faisant usage d'explosifs, ceux-ci ne doivent être maniés que par des ouvriers expérimentés, placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou de préposés ayant reçu un permis de tir.

« Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté aux travaux de mines; chacun des ouvriers doit notamment recevoir une copie des prescriptions du présent titre et un exemplaire de la consigne prévue à l'article 27 *d* ci-dessous.

« La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des ouvriers intéressés avec indication de la date de cette remise; cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

« Le permis de tir est délivré pour la durée des travaux par le chef de l'entreprise qui doit s'assurer au préalable que le titulaire possède les connaissances requises.

« *Art.* 27 b. — Il est rigoureusement interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, de cordeau détonant et d'engins pour l'emploi des explosifs (exploseurs, bourroirs, etc.) autres que ceux fournis par l'exploitant.

« Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

« *Art.* 27 c. — Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

« Quand l'explosif est la poudre noire, les cartouches ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer et à distance convenable des lieux de travail.

« *Art.* 27 d. — Les explosifs ne doivent être confiés qu'au chef de chantier ou aux préposés au tir.

« Il ne sera donné chaque jour que la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée; les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée.

« L'usage de dynamite gelée ou grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine, est interdit. Ces explosifs doivent être détruits par un agent spécial avec les précautions nécessaires.

« Une consigne spéciale, arrêtée par l'entrepreneur, détermine, en tant qu'il y a lieu:

« 1° Les conditions dans lesquelles se fera l'introduction et la distribution des explosifs et des détonateurs dans les travaux souterrains;

« 2° Les conditions dans lesquelles seront conservés momentanément à proximité des chantiers les explosifs qui doivent y être utilisés;

« 3° Les précautions particulières à prendre en tenant compte de la nature de l'explosif et de la saison, pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mine.

« Le texte de cette consigne doit, avant sa mise en service, être communiqué à l'inspecteur du travail.

« *Art.* 27 e. — Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu.

« Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite-gomme ou d'explosifs Favier au moment de les employer. Si les cartouches comportent plusieurs enveloppes, on pourra ne laisser subsister que la dernière, sous réserve qu'elle soit assez résistante pour ne pas se déchirer au moment de l'introduction dans le trou de mine et que, si le trou est humide, l'explosif ne soit pas sensible à l'humidité.

« Il est rigoureusement interdit de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mines. Il est également interdit d'approcher une lampe à feu ou une flamme quelconque à moins de un mètre des explosifs et de l'orifice d'un trou en chargement.

« *Art.* 27 f. — Parmi les précautions à prescrire aux ouvriers dans la consigne visée à l'article 27 *d* pour le chargement des coups de mine, doivent obligatoirement figurer les suivantes:

« Avant tout chargement de coup de mine, le trou doit être soigneusement curé et les poussières adhérentes aux parois doivent être enlevées.

« Le diamètre du trou doit être, dans toutes les sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche postérieure pourra s'enfoncer librement et jusqu'au fond du trou. Les cartouches sont ensuite poussées doucement, à l'aide du bourroir, jusqu'à ce que leur contact soit bien assuré.

« *Art.* 27 g. — Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

« Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

« Si une cartouche de dynamite amorcée gèle, elle ne doit pas être désamorcée mais détruite avec les précautions voulues.

« Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche-amorce proprement dite.

« L'amorce doit être placée soit à l'avant de la charge au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

« Quand on utilise le cordeau détonant, celui-ci doit régner sur toute la longueur de la charge sans interposition d'aucune amorce. L'amorce doit être sur le cordeau en dehors du trou.

« *Art.* 27 h. — Les bourres doivent être faites d'argile ou mieux, quand l'inclinaison du trou le permet, de matières pulvérulentes. Le bourrage doit être fait doucement surtout pour les premières bourres.

« On ne pourra employer la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins de la dernière cartouche.

« La longueur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

« *Art.* 27 i. — Il est interdit:

« 1° De charger dans les mêmes trous de la poudre noire et un explosif détonant;

« 2° D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé;

« 3° De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

« *Art.* 27 j. — Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance directe et la responsabilité du chef de chantier ou du préposé au tir. Le chef de chantier doit assigner aux ouvriers des points de refuge où ils ne peuvent être atteints par des projections ni directement, ni par ricochets.

« Dans les chantiers qui ne seraient pas disposés de manière à assurer une protection suffisante contre les projections, les entrepreneurs doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers pourront être entièrement en sécurité.

« Au cas où les projections risqueraient d'endommager des installations voisines, du bon état desquelles dépend la sécurité

des ouvriers ou de causer des dégâts en dehors du chantier, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés.

« Avant l'allumage, le chef de chantier ou le préposé au tir s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte et fait annoncer le tir par un signal sonore.

« Avant que le travail puisse être repris, le chef de chantier ou le préposé au tir devra constater que les coups de mine ont fonctionné normalement.

« *Art.* 27 k.— Lorsqu'un coup de mine tiré autrement qu'à l'électricité n'aura pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins.

« Toute tentative de rallumage est interdite.

« Avis immédiat doit être donné au chef de chantier.

« *Art.* 27 l. — Les coups de mine non explosés ne pourront être remplacés que sur l'indication du chef de chantier. Les nouveaux trous devront être exécutés à une distance des premiers et dans une direction telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux coups de mine forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

« Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

« L'enlèvement des déblais provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir avec toutes les précautions propres à rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les déblais et à éviter sa détonation sous le choc des outils.

« *Art.* 27 m. — Il est interdit d'approfondir les trous de mine ayant fait canon ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

« En cas de nécessité absolue, les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trou pourront être rechargés sous la réserve que l'opération sera effectuée sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir après un intervalle d'une demi-heure au moins.

« Une boule d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

« *Art.* 27 n. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups doit se faire exclusivement au moyen de mèches de sûreté.

« La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'exploitant, suivant la vitesse de combustion des mèches employées, le nombre des coups de mine à tirer simultanément et la distance des abris. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre.

« *Art.* 27 o. — Dans un chantier de travaux souterrains, le tirage simultané de plus de quatre coups de mine ne doit se faire qu'à l'électricité ou avec l'emploi de cordeau détonant.

« Lorsque dans un chantier de travaux à ciel ouvert on tirera autrement qu'à l'électricité ou au cordeau détonant plus de quatre coups de mine simultanés, on devra attendre une heure après l'explosion du dernier coup avant de rentrer dans le chantier intéressé.

« En aucun cas on ne doit laisser sans les tirer simultanément un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

« *Art.* 27 p. — Dans le tirage à l'électricité, l'organe de manœuvre de l'appareil sera toujours à la disposition exclusive du chef de chantier ou du préposé au tir qui ne les mettra en place qu'au moment d'allumer les coups et après avoir pris les précautions indiquées à l'article 27 *j*.

« *Art.* 27 q. — Le tir par grosse mine dans des trous poches à l'acide ou élargis au moyen d'explosifs peut être exceptionnellement pratiqué pour des travaux spéciaux avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Il sera effectué par un préposé au tir, responsable, désigné par l'entrepreneur comme présentant toutes garanties d'expérience et suivant une consigne spéciale que l'entrepreneur établira et lui remettra par écrit. Cette consigne, dont le texte sera préalablement communiqué à l'inspecteur du travail, comme il est dit à l'article 27 *d*, fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage, soit aux explosifs, soit à l'acide, en particulier pour le refroidissement ou le lavage des poches, pour le chargement et le bourrage desdites poches, pour lesquels il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 27 *h* concernant la nature des bourres; elle pourra prévoir le débourrage éventuel des poches par dérogation à l'article 27 *i* (alinéa 3), moyennant précautions particulières à imposer pour l'exécution du bourrage, ce débourrage devra faire dans chaque cas l'objet d'une décision personnelle de l'entrepreneur.

« Par dérogation à l'article 27 *c* (alinéa 1er) il est permis de verser à nu dans les poches la poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains, mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre, prolongé par un tube de cuivre de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45 degrés et le bourrage devra être effectué par le préposé spécial, désigné comme il est dit ci-dessus.

« *Art.* 27 r. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables au tir à l'oxygène liquide quand elles ne sont pas en contradiction avec la technique d'emploi de cet explosif. La consigne prévue à l'article 27 *d* indiquera les précautions spéciales à observer dans ce cas, et notamment les suivantes:

Il est interdit:

« *a*) D'employer des cartouches à oxygène liquide ayant en charge un poids supérieur à 450 grammes;

« *b*) D'avoir en mains plus de 1 kg. de cartouches imbibées et sorties du bac de trempage;

« *c*) D'avoir sur un chantier plus de 50 litres d'oxygène liquide;

« *d*) De procéder au tir avec les explosifs à l'oxygène liquide suivant la technique dite « des mines profondes »;

« *e*) De faire tremper une cartouche munie de sa mèche.

« La durée de trempage des cartouches ne doit pas être inférieure à dix minutes. L'imprégnation des cartouches doit être complète et uniforme.

« La longueur de la mèche hors du trou de mine doit être au minimum de 1 m. 50; il ne doit être fait usage que de mèches spéciales pour l'oxygène liquide.

« Toutefois, des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées par le secrétaire d'Etat au travail en ce qui concerne le poids des cartouches en charge, sans que ce poids puisse dépasser 1 kg.

« *Art.* 27 s. — Dans les chantiers de travaux souterrains ou de fonçage de puits, le travail ne doit être repris à la suite des tirs de mines qu'après que l'air a été renouvelé, de façon à assurer l'évacuation complète des gaz délétères pouvant être produits par l'explosion ».

Art. 2. — L'article 60 du décret du 9 août 1925, modifié par le décret du 26 novembre 1934, est modifié comme suit:

« *Art.* 60. — Dans les chantiers fixes du bâtiment et des travaux publics, un extrait du présent décret, extrait dont le texte sera fixé par un arrêté ministériel, sera affiché dans l'abri prévu à l'article 57, ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel.

« En outre, il sera affiché aux mêmes endroits:

« *a*) Dans les chantiers fixes du bâtiment, un règlement imposant aux ouvriers l'observation des prescriptions suivantes:

« 1° Les ouvriers qui, pour un travail déterminé, ont dû enlever certains éléments de protection (garde-corps, fermeture de trappes, etc.) doivent les rétablir immédiatement;

« 2° Il est interdit de descendre sur un échafaudage en sautant d'un point plus élevé;

« 3° Avant de jeter des déblais ou des matériaux, l'ouvrier doit avertir les personnes se trouvant à proximité et s'assurer qu'elles ne peuvent être atteintes;

« *b*) Dans les chantiers fixes du bâtiment et des travaux publics où il est fait usage d'explosifs, la consigne prévue par l'article 27 *d* ».

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de l'Etat français.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Société de secours mutuels et caisses de secours des ouvriers mineurs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 modifiée sur les sociétés de secours mutuels;
Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1930 modifiée sur les sociétés de secours d'ouvriers et employés des mines;
Vu les arrêtés interministériels des 10 décembre 1935 et 1er décembre 1937;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1939;
Vu l'article 3 du décret du 21 avril 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les subventions susceptibles d'être allouées au titre de la répartition de 1940 aux sociétés de secours mutuels approu-

vées, ainsi qu'aux sociétés de secours d'ouvriers et employés des mines pour les services autres que la retraite qu'elles ont assurés en 1939, calculées suivant les bases respectivement fixées pour ces deux catégories de groupements par les arrêtés interministériels des 1er décembre 1937 et 10 décembre 1935, seront, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires, réduits de 15 p. 100, indépendamment du prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

Art. 2. — Le directeur des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Ateliers de fabrication d'appareils de prothèse dentaire.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue, le 15 mars 1937, entre la chambre patronale des laboratoires de prothèse dentaire de France; le syndicat des mécaniciens dentistes, propriétaires de cabinets dentaires, d'une part, et la fédération des services publics et des services de santé, d'autre part;

Vu la sentence rendue, le 13 février 1939, par M. Liénard, inspecteur général des mines en retraite, en vue de rajuster les salaires fixés par la convention, rendue exécutoire par dépôt au greffe du tribunal civil de la Seine et déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour les employeurs et ouvriers des ateliers de fabrication d'appareils de prothèse dentaire de l'ensemble du territoire classés parmi les professions industrielles et commerciales, les dispositions de l'article 1er de la sentence arbitrale rendue, le 13 février 1939, par M. Liénard, inspecteur général des mines en retraite, en vue de rajuster les salaires prévus par la convention du 15 mars 1937 généralisée par arrêté du 27 janvier 1938 (*Journal officiel* du 3 février 1938).

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre.
JEAN TERRAY.

Sociétés de secours d'ouvriers et d'employés des mines.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 1er décembre 1941, ont été retirés, en application de l'article 1er du décret-loi du 27 octobre 1939, les mandats respectifs de:

M. Voirin, administrateur de la société de secours des ouvriers et employés de la mine de Marbache (Meurthe-et-Moselle).

MM. Ancel, Cossin, Guitton, administrateurs de la société de secours des ouvriers et employés des mines de Jarny (Meurthe-et-Moselle).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 janvier 1942, Mme Lodeon (Claire), professeur de 3e classe du pensionnat colonial à Fort-de-France (Martinique), a été placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 17 décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 janvier 1942, Mme Hedue (Isaure), institutrice de 5e classe de la Martinique, en disponibilité, a été maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois, à compter du 23 novembre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1941: page 5551, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « administrateur adjoint de 2e classe », lire: « administrateur adjoint de 1re classe ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu l'article 6 de la convention annexée audit décret;

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant les statuts de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'article 17 desdits statuts;

Vu l'arrêté du 10 février 1938;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français, comme représentants de l'Etat:

M. Fochier, président de la section des finances du conseil d'Etat.

M. Coyne, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Barbier de La Serre, inspecteur général des finances.

M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 2. — Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans à dater du 1er juillet 1941.

Fait à Paris, le 16 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, ont été nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

Candidats français de la zone occupée.

MM. Menu, Lardenois, Kuntz, Desrousseaux, Daragon, Fargoud, Pouyol, Payen, Pricur, Hervet, Trancart, Garlet et Ramond,

au lieu et place de:

MM. Meriel, Proust, Jeuffroy, Damblans, Rama, Indjoudjian, Levy, Gourlo, Jeudy, Richard, Romain, Ledain, Lagandre, démissionnaires,

et à défaut de:

MM. Stakovitch, Coursimault, Rattier, Van Lagermersch, Masson, Savoye, Boulanger, Fluhr, Gendrot, Couturier, Gaudy, Totomanoff, Letot, Bezard, Roche, Maire, Boncour, Poitrinal-Mironneau, Lhabitant et Thomas, non acceptants.

Candidats français de la zone libre.

MM. Bourriot, Fabreguettes, Bessière, Domingo, Catalano, Jouvet des Marands,

au lieu et place de:

MM. Nahon, de Royer-Dupre, Vincent-Genod, Bourgogne, Robin et Surrel, démissionnaires,

et à défaut de:

MM. Roger, Brauer, Labrunie, Thomas, Gonin, Brunissen, Cauvin, Momot et Mermoz, non acceptants.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du gouverneur général, M. Mineo, inscrit avec le n° 1 sur la liste générale de classement de 1939 des candidats à des emplois réservés par la loi du 17 avril 1924 aux anciens militaires, a été nommé gardien de phare de 4e classe, à titre précaire et révocable. Il est affecté aux feux du port de Philippeville (1re circonscription de Constantine).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 37 du répartiteur chef de la section textile.

(Réglementation des cotons hydrophiles et cardés.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1942: page 176, 2e colonne, article 5, 4e ligne, au lieu de: « ci-dessus », lire: « ci-dessous ».

Décision n° F. 25 du répartiteur chef de la section de la chimie.

(Cartes d'importateurs ou de négociants en gommes arabiques.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1942: page 176, 2e colonne, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Vu la décision Fl 4 du 25 juin 1941 », lire: « Vu la décision F. 14 du 25 juin 1941 ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de dame sténo dactylographe et sténotypiste de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de soixante dames sténodactylographes, dont deux sténotypistes, à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu à Paris, Clermont-Ferrand et Nancy, le samedi 21 février 1942 pour l'épreuve éliminatoire de sténographie et de sténotypie et, dans des centres qui seront fixés ultérieurement, le mardi 14 avril de la même année, en ce qui concerne les épreuves définitives.

Peuvent prendre part au concours, les postulantes reconnues physiquement aptes à l'emploi, ayant une taille minimum de 1 m. 50 âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus dans le courant de l'année 1942 et satisfaisant aux conditions imposées pour l'accès aux fonctions publiques par les lois du 3 avril 1941 sur la nationalité française à titre originaire, du 2 juin 1941 sur le statut des Juifs, et du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes.

Les femmes mariées ne peuvent participer aux épreuves que si leur mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

Les postulantes devront adresser leur demande, établie sur papier timbré, avant le 17 janvier 1942, au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département de leur résidence (pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise: au directeur régional, 19, rue d'Alleray, à Paris), qui leur fournira tous renseignements complémentaires.

Avis de concours pour l'emploi d'agent des installations extérieures.

Un concours d'admission à l'emploi d'agent des installations extérieures sera ouvert le 3 mars 1942.

Soixante-quinze emplois pourront être attribués aux jeunes gens:

Satisfaisant aux conditions imposées pour l'accès aux fonctions publiques par les lois du 3 avril 1941 sur la nationalité française à titre originaire, du 2 juin 1941 sur le statut des Juifs, et du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes;

Exempts de toute infirmité et ayant une taille minimum de 1 m. 54;

Agés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus dans le courant de l'année 1942. Toutefois, la limite d'âge maximum est reculée:

1° Pour les candidats pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge (art. 162 du décret du 29 juillet 1939);

2° Pour les candidats justifiant de services militaires dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

Les postulants présents sous les drapeaux ou dans les chantiers de jeunesse pourront être autorisés à concourir quelle que soit la date de leur libération.

Les demandes de participation, rédigées sur papier timbré, devront être adressées, avant le 20 janvier 1942, au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département qui fournira tous renseignements sur les pièces exigées, les conditions générales et le programme du concours, ainsi que sur les attributions, les émoluments et les débouchés des agents des installations extérieures.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA VINGT-QUATRIÈME TRANCHE

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 15 janvier 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq (heure locale), à la salle Pleyel, à Paris.

Le numéro **884.662** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

113.960 **907.552**

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

439.176 **795.827** **992.843**

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

029.757	**044.399**	**087.895**	**101.948**	**112.864**
211.676	**281.584**	**297.035**	**384.252**	**384.547**
406.975	**560.751**	**624.324**	**856.012**	**928.200**

Les numéros finissant par:

14.799 **39.045** **50.977** **71.317** **83.432**

gagnent **40.000** fr.

Les numéros finissant par:

8.962 **9.253**

gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

0.059 **0.260**

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par **074** gagnent **5.000** fr.

Les numéros finissant par **97** gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **18** gagnent **500** fr.

Les numéros finissant par **9** gagnent **110** fr.

Les numéros finissant par **0** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 16 janvier 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.;
2° A partir du 22 janvier 1942, les lots de **5.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 22 janvier 1942, les billets gagnant les lots de **5.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du **16** janvier 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 23 janvier 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 15 juillet 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 15 septembre 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.